

# **DECISION DCC 21-267**

## **DU 21 OCTOBRE 2021**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 07 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 02 août 2021, sous le numéro 1338/262/REC-21, par laquelle messieurs Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN, Romaric Jésuskpégo ZINSOU et Fifamin Miguèle HOUETO, tous demeurant à Abomey-Calavi, forment un recours en inconstitutionnalité de l'arrêté n°043/MISP/DC/SGM/SA/030SGG21 du 1<sup>er</sup> avril 2021 pris par monsieur Sacca LAFIA, en sa qualité de ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent que par arrêté n° 036/MISP/DC/SGM/SA/03/SGG20 du 27 février 2020, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique en procédant à l'interprétation de l'article 12 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, a défini la liste des pièces par lesquelles les électeurs peuvent justifier de leur identité à l'occasion de l'exercice de leur droit de vote ; qu'à la suite d'un meeting politique au cours duquel le Président de la République a estimé nécessaire d'inclure deux autres pièces à la liste des pièces d'identification, à savoir, la carte d'étudiant et la carte scolaire, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique a, par arrêté



n°043/MISP/DC/SGM/SA/030SGG21 du 1<sup>er</sup> avril 2021, complétée ces deux pièces à la liste initialement définie ; qu'ils assimilent un tel agissement à une immixtion du Gouvernement dans la gestion administrative des élections, prérogative qui, selon eux, pour des raisons de neutralité et de transparence, a été ôtée au ministère de l'intérieur puis confiée à la CENA depuis l'adoption de la Constitution du 11 décembre 1990 ; qu'ils en déduisent l'inconstitutionnalité de l'arrêté contesté et la violation par l'autorité qui l'a pris de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel, « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

**Vu** l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

**Considérant** que la requête sous examen a fait l'objet d'un précédent recours introduit le 07 avril 2021, identique à la présente, portant sur le même objet, les mêmes faits et les mêmes demandes ; que par décision EP 21-019 du 12 avril 2021, la Cour a dit et jugé que l'arrêté querellé ne viole pas le code électoral ; qu'en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, il échet, en raison de l'autorité attachée à la chose déjà jugée, de déclarer irrecevable la requête sous examen ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que la requête est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à messieurs Landry Angelo Koladjo ADELAKOUN, Romaric Jésuskpégo ZINSOU et Fifamin Miguèle HOUETO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un octobre deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph  
Razaki

DJOGBENOU

Président

AMOUDA ISSIFOU

Vice-Président



André  
Fassassi  
Sylvain M.  
Rigobert A.

KATARY  
MOUSTAPHA  
NOUWATIN  
AZON


Membre  
Membre  
Membre  
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**



  
**Joseph DJOGBENOU.-**